



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bobigny le, 12 JUIN 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Destinataires in fine

Objet : circulaire relative à la publication des dix plus hautes rémunérations.

Réf. : loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Aux termes de l'article 37 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

A cette fin, chaque employeur consolide les rémunérations par agent et par année civile. Les 10 plus hautes rémunérations sur l'année civile sont déterminées à partir des rémunérations brutes non redressées du temps partiel ou de la durée d'emploi de l'agent.

Tous les agents rémunérés par un employeur concerné doivent être pris en compte, quel que soit leur statut ou la nature de leur contrat de travail. Les élus sont en revanche exclus du champ.

Toutes les rémunérations brutes sont à prendre en compte en réintégrant les avantages en nature, à l'exception des remboursements de frais de déplacement et de mission. Elles incluent notamment :

- les rémunérations principales (traitement indiciaire brut, bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire, primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions, indemnités de résidence à l'étranger, majorations de traitement, etc.) ;
- les accessoires de rémunération (supplément familial de traitement, indemnité de résidence) ;
- les primes et indemnités qui font l'objet de versements ponctuels (intéressement collectif, bonus annuel, indemnisation de jours de CET, indemnité de départ, etc.) ;
- les avantages en nature (logement de fonction, etc.) ;
- le cas échéant les indemnités servies après service fait (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;

- les rémunérations annexes (rémunération pour des actions de formation, participation à des jurys d'examen ou concours, etc.).

Les rattrapages et rappels sont inclus dans les rémunérations brutes. On considère toutes les rémunérations brutes perçues par un même agent versé par l'employeur au cours de l'année civile.

Les cotisations patronales ne sont pas comprises dans la rémunération brute des salariés. Les cotisations salariales en font partie.

Afin de répondre à l'obligation de publication des dix plus hautes rémunérations prévue par l'article 37 de la loi n° 2019-828, vous publierez sur votre site internet, avec une adresse (url) stable, un fichier recensant les données requises sous la forme d'un tableau à compléter chaque année :

Siren	Dénomination de l'employeur	Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros	Nombre de femmes bénéficiaires	Nombre d'hommes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois	Commentaires
		2019					
		2018					

Le fichier est nommé de manière conventionnelle top10remuneration.csv, le séparateur entre les données est le ; .

Ces données auront vocation dès 2021 à figurer dans le rapport social unique créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformations de la fonction publique.

L'article 37 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique étant d'application immédiate, les données relatives à la masse salariale brute des dix plus hautes rémunérations, et le nombre de femmes et d'hommes parmi ses bénéficiaires au sein de votre collectivité, doivent être publiées dès à présent.

Par la suite, ces données pour chaque année devront être publiées avant le 31 mai de l'année suivante sur votre site internet.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser avant le 15 juin 2020 l'adresse url de votre fichier de données, à l'adresse suivante : **pref-collectivites-locales@seine-saint-denis.gouv.fr**

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information concernant ce sujet.

Le préfet,

 Georges-François LECLERC

Destinataires :

Monsieur le président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Messieurs les présidents d'Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris Terres d'Envol, Plaine Commune.

Mesdames, Messieurs, les maires de Saint-Denis, de Drancy, de Montreuil, d'Aubervilliers, de Bobigny, d'Aulnay-sous-Bois.

